

# RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

15 février 2022

### Certificats – Art. 74, al. 5 du décret « Paysage »

L'ARES a attesté de la conformité de certificats d'université et d'enseignement supérieur de promotion sociale aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat d'université en rééducation abdomino-pelvienne et kinésithérapie périnatale – UCLouvain ;
- » Executive Master in Digital Transformation – ULiège ;
- » Certificat interuniversitaire en évaluation et prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) – UMONS ;
- » Certificat interuniversitaire et interdisciplinaire en justices transitionnelles – ULB ;
- » Certificat d'université en troubles des conduites alimentaires chez l'enfant et l'adolescent – ULB ;
- » Certificat d'université en système d'information géographique (SIG) libre – ULB ;
- » Certificat d'université d'initiation aux infrastructures de données géographiques – ULB ;
- » Certificat d'université en analyses spatiales de phénomènes géographiques – ULB ;
- » Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale en conseiller technopédagogique – ITN ;
- » Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale en enseignant spécialisé en numérique éducatif – CPF.B.

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

### Art. 74, al. 6 du décret « Paysage » - Clé de répartition du budget

L'article 74, alinéa 6, du décret du 7 novembre 2013 autorise les établissements d'enseignement supérieur à déposer des projets de formation continue pouvant bénéficier d'un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).

Un montant de 275 000,00 € a été engagé pour les universités par la FWB dans le cadre de cette subvention (budget 2022 des dépenses de la FWB).

Afin de **départager la subvention** entre les institutions et de faciliter l'appel à candidatures pour les services de formation continue des universités, le Conseil d'administration (CA) a défini une clé de répartition de ce subside. Cette clé est constituée à partir de deux variables à savoir le pourcentage du nombre de diplômés des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles et le pourcentage du nombre de personnel académique exprimé en Équivalent temps plein (ETP). Le budget global (275 000,00 €) est divisé en deux montants de 137 500,00 € chacun. Le premier

montant est réparti par université selon le pourcentage de la variable relative aux nombres de diplômé-es. Le second est réparti par université selon le pourcentage de la variable relative au nombre de personnel académique. Les deux montants obtenus et exprimés en euros sont alors additionnés, et la somme de ces deux montants définit la part en euros réservée à chaque université.

### **Avis 2022/02, 2022/03 et 2022/04 - Commission mobilité des étudiant-es et du personnel (COM) – actualisation des conditions d'accès :**

Conformément à ses missions définies par le CA de l'ARES, la commission mobilité des étudiant-es et du personnel (CoM) tient à jour les « passerelles » telles que définies dans le décret « Paysage » par les articles 107 (bacheliers de spécialisation), 111 §2 (accès aux études de deuxième cycle depuis un premier cycle de type court) et 114 (accès direct à un deuxième cycle pour tout bachelier de transition).

Il s'agit donc pour la CoM de mettre à jour les AGCF concernés (AGCF du 2 octobre 2020 pour l'article 107 et AGCF du 30 août 2017 pour l'article 111§2) ainsi que la liste de l'ARES reprenant les accès liés à l'article 114 à chaque création ou modification des habilitations.

C'est donc dans le cadre des nouvelles habilitations de 2018 et 2021 que la CoM, en sa séance du 19 janvier 2022, a validé les nouveaux accès liés aux articles précités. Des modifications suite à des changements d'intitulés de grades (avis 2019/11, avis 2021/03) et suite au retrait d'une habilitation (avis 2021/17) ont également été opérées.

Le CA de l'ARES a ainsi rendu trois avis :

- 01.** L'avis 2022/02 : **Art. 107** : Conditions d'accès aux bacheliers de spécialisation (AGCF)
- 02.** L'avis 2022/03 : **Art. 111, al. 2** : Conditions d'accès aux études de deuxième cycle depuis un premier cycle de type court (AGCF passerelles)
- 03.** L'avis 2022/04 : **Art. 114** : Accès direct à un deuxième cycle pour tout bachelier de transition (liste de l'ARES)

Ces avis peuvent être consultés sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Avis 2022/05 – Projet d'avis de l'ARES sur un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « e-paysage »**

Le 23 décembre 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a sollicité l'ARES pour émettre un avis sur un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'e-paysage'.

L'ARES a émis un **avis favorable** sur l'ensemble des dispositions en projet ayant pour but de consacrer l'existence juridique de la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions et aux inscriptions des étudiant-es dans l'enseignement supérieur en Communauté française, nommée 'e-paysage', dans le but constant de simplifier considérablement les procédures d'admission et d'inscription des étudiant-es dans l'enseignement supérieur en Communauté française.

L'ARES a néanmoins formulé certaines remarques, observations et propositions de modifications à l'égard de l'avant-projet de décret.

Ainsi, l'ARES a demandé à ce que le décret précise nécessairement que le Gouvernement alloue des moyens complémentaires à l'ARES, aux établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'aux sous-traitants de

l'ARES afin, notamment, de couvrir un certain nombre de frais liés au développement d'e-paysage (coût salarial, consultation de sources authentiques - registre national, bases de données de la banque carrefour de sécurité sociale, etc. – développements applicatifs, etc.).

Aussi, concernant l'identification de la personne concernée au moyen du numéro de Registre national ou, à défaut, au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'ARES s'est interrogée sur les conséquences potentielles lorsque la personne concernée n'avait ni le premier, ni le second. À cet égard, l'ARES a suggéré que la disposition en projet précise que les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à créer un numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour chaque personne concernée dans cette situation.

En outre, l'ARES a relevé que la suppression de l'actuel article 106 du décret Paysage avait pour implication de supprimer la date à laquelle les établissements d'enseignement supérieur devaient transmettre la liste des étudiant-es régulièr-es aux Commissaires et Délégués du Gouvernement. Cela peut s'avérer particulièrement inconfortable pour les établissements de ne plus disposer d'une date inscrite dans la législation à partir de laquelle le contrôle (sur base de la liste, mais également des documents probants constituant le dossier de l'étudiant.e) peut avoir lieu. En effet, étant donné le principe d'apport des informations au fil de l'eau, les établissements pourraient se voir imposer des contrôles très tôt dans l'année alors que la complétude des dossiers (par exemple, dans le cas des demandes pendantes d'équivalence) n'a pas encore pu être assurée. L'ARES a donc demandé à ce que la date soit maintenue dans le dispositif en projet.

S'agissant de la mise à disposition des données relatives aux étudiant-es libres, l'ARES s'est étonnée du traitement prévu concernant ceux-ci étant donné que cette catégorie n'était actuellement pas reprise dans le rapport de population et ne faisait pas l'objet d'un contrôle et d'un financement. L'ARES a cependant noté que la mise à disposition des données visées pourrait avoir un sens, notamment du point de vue du RGPD, si l'article 68/1 du décret Paysage prévoyait textuellement qu'un-e étudiant-e ne peut suivre isolément que 20 crédits maximum pour une année académique et que cette limite s'impose à tous les établissements. Dans le même ordre d'idées, l'ARES a suggéré de prévoir un mécanisme similaire de mise à disposition de données s'agissant des jeunes talents afin, notamment, de faciliter le processus ultérieur d'admission de ce public particulier au sein des écoles supérieures des arts.

Enfin, s'agissant des finalités poursuivies par e-paysage, l'ARES s'est également interrogée sur le rôle qu'elle devait nécessairement jouer dans le processus étant donné que, même si une autre réglementation imposait une mise à disposition de données contenues dans e-paysage au profit de tel ou tel utilisateur public, le décret Paysage devrait être modifié afin de prévoir textuellement la nouvelle catégorie d'utilisateurs, la ou les nouvelles catégorie(s) de personne(s) concernée(s), les données auxquelles cette catégorie aura accès, pour quelle(s) finalité(s) et pour quelle durée. Par ailleurs, l'ARES a particulièrement insisté pour que le CA de l'ARES puisse avoir la certitude d'être systématiquement associé au processus décisionnel en amont de la mise à disposition, étant donné sa responsabilité de traitement, et a par conséquent demandé une modification substantielle du dispositif à cet égard.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

## Projet de Mémoire du Midi de l'ARES du 29 octobre 2020 sur la formation continue

L'ARES a approuvé le Mémoire du Midi de l'ARES du 29 octobre 2020 consacré à la formation continue, rédigé par la CoFoC.

Celui-ci est publié sur le [site internet de l'ARES](#) et envoyé à l'ensemble des participants et participantes, ainsi qu'à la ministre de l'Enseignement supérieur, Madame Valérie Glatigny.

## Mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

### » Préparation de la mise en œuvre de l'épreuve liminaire de maîtrise de la langue française

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, prévoit, en son article 34, l'organisation d'une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel. Celle-ci sera mise en œuvre pour la première fois en 2023-2024.

Cette épreuve, organisée en début d'année académique, sera **identique et simultanée** dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants. Elle sera accessible gratuitement par tout-e étudiant-e satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Elle sera **facultative** pour les étudiant-es en première année du premier cycle du cursus en enseignement pour les sections 1, 2 ou 3. En cas de réussite, l'étudiant-e sera réputé-e avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 21 du décret précité. A contrario, elle sera **obligatoire** pour les étudiant-es entamant le deuxième cycle du cursus en enseignement section 4 ou 5. En cas d'échec, l'étudiant-e sera tenu-e d'ajouter 5 crédits d'enseignement, à son programme annuel, portant sur la maîtrise de la langue française.

Le dispositif prévoit également que le Gouvernement arrête, sur avis de l'ARES :

01. La date à laquelle l'épreuve liminaire est organisée
02. Le programme détaillé de l'épreuve
03. Les modalités d'évaluation de l'épreuve
04. Le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve
05. Le mode de désignation du jury encadrant l'épreuve
06. Le seuil de réussite de l'épreuve

L'ARES a créé un groupe de travail, qui se réunira de février à mai 2022 afin de préparer l'avis susmentionné.

### » Procédure pour la rédaction des contenus minimaux (CM) et des référentiels de compétences (RC)

L'ARES a validé une méthodologie et un planning en vue de rédiger les fiches de référentiels de compétences et de contenus minimaux dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Au regard de la composition des différents groupes de travail qui avait été proposée en 2019, une mise à jour de la liste des membres qui seront chargés de ces travaux sera prochainement faite auprès des Chambres thématiques de manière à relancer ce chantier dès le mois de mars 2022 et viser une validation des différentes fiches au CA de juin 2022.

## » Procédure pour déterminer les nouvelles habilitations à octroyer aux établissements d'enseignement supérieur

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, l'ARES a approuvé la procédure et le planning relatifs au dépôt des nouvelles habilitations.

Afin d'avancer tout en laissant le temps aux établissements de rédiger les conventions de codiplômation telles que prévues à l'article 82, §3, alinéa 4, la procédure prévoit **deux temps** pour aboutir à un avis de l'ARES proposant au Gouvernement les demandes de cohabilitations conditionnelles.

Dans un premier temps, les établissements référents des différents cursus seront invités à rentrer l'ensemble de leurs demandes d'habilitations sous une forme très simplifiée, via un formulaire en ligne.

Dans un second temps, suite à la validation d'une liste fermée de demandes de cohabilitations conditionnelles par le CA, les établissements seront alors invités à déposer à l'ARES les différentes conventions de codiplômation prévues à l'article 82, §3, alinéa 4, du décret « Paysage ».

Le calendrier prévu est celui-ci :

01. Ouverture du dépôt : le 25 avril 2022
02. Clôture du dépôt : le 25 mai 2022
03. Synthèse et vérification par l'administration de l'ARES du 31 mai au 13 juin 2022
04. Présentation et examen des demandes lors du CA du 30 juin
05. Rédaction de l'avis de l'ARES et envoi vers le Gouvernement de la FWB. Les demandes seront conditionnées à l'envoi à l'ARES des conventions de codiplômation pour le 24 octobre 2022

## **Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) – Suivi et évaluation des effets du décret « Open Access » de la FWB : rapport 2021 (données 2020)**

Le décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (« Open Access ») a été adopté en 2018. Depuis lors, les chercheurs et chercheuses ayant un lien statutaire ou contractuel avec un établissement d'enseignement supérieur de la FWB ont l'obligation de déposer en libre accès dans des archives numériques institutionnelles, certaines de leurs publications, à savoir les articles acceptés dans des périodiques spécialisés paraissant au moins une fois par an.

Le décret charge la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs de l'ARES (CBS), en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (BiCfB), du suivi et de l'évaluation de ses propres effets, concernant notamment les frais de publication imputés aux établissements.

Dans cette optique, pour la troisième année, la CBS a rédigé un rapport portant sur les données de l'année 2020 et qui relève entre autres :

- » des avancées notoires, par rapport à 2018, dans le nombre d'établissements capables de tracer les frais de publication et différencier les APC des autres types de frais ;
- » le doublement des frais de publication totaux et des APC par rapport à ceux de 2019 – la CBS ne peut qu'à nouveau, attirer l'attention du pouvoir politique sur l'importance du financement de ces montants vu leur progression dans les budgets de recherche, déjà sous pression ;

- » une diminution notable, par rapport à 2019, du nombre total de publications déposées dans les archives numériques, diminution qui affecte plus les types de publications autres que les articles scientifiques et que l'on peut rapporter à la crise sanitaire ;
- » une augmentation sensible de la part d'articles dans le nombre total de publications déposées dans une archive numérique ;
- » la stabilisation, par rapport à 2019, de la part d'articles déposés en Open Access.

### **Commission de l'aide à la réussite (CAR) – Analyse des rapports 2020-2021 des conseiller·ères académiques**

L'ARES a validé l'analyse des rapports des conseiller·ères académiques des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts pour l'année académique 2020-2021. Cette analyse, réalisée par la Commission de l'aide à la réussite, sera transmise au Gouvernement de la FWB.

Accompagnée d'une note de cadrage indispensable à sa lecture, l'analyse se présente sous la forme d'une **synthèse commune aux trois formes d'enseignement**, car il est apparu que les problématiques rencontrées étaient similaires.

Pour chacun des axes correspondant aux quatre missions des conseiller·ères académiques, la synthèse fait mention, toutes formes d'enseignement confondues, des changements constatés entre 2019-2020 et 2020-2021, à savoir :

- » d'une part, les **difficultés** qui ont à nouveau pu être **levées**, bien que partiellement, soit par des dispositions induites par la crise sanitaire, soit indépendamment de l'impact de la crise sanitaire ;
- » d'autre part, les **nouvelles difficultés** qui sont apparues au cours de l'année académique 2020-2021, dont certaines étaient spécifiquement liées à la gestion de la crise sanitaire.

Au terme de l'analyse des rapports 2019-2020, des thématiques ont été proposées par les établissements pour l'organisation d'une **journée d'échange de bonnes pratiques entre conseiller·ères académiques** des différents établissements. L'analyse des rapports 2020-2021 confirme le besoin d'échanges entre les conseiller·ères académiques. Dans ce contexte, la CAR concrétisera cette journée d'échange le **25 février 2022**. Cela permettra également d'aborder les effets des modifications du décret Paysage sur le travail des conseiller·ères académiques dès la rentrée 2022.

Rappelons que le décret-programme « diverses mesures » du 19 juillet 2017 a permis aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts d'engager des conseiller·ères académiques grâce à un budget additionnel qui leur a été alloué. Cette disposition est conditionnée à l'envoi, chaque année, d'un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiant·es.

### **Projets sélectionnés pour l'appel à projets CDD 2022**

L'ARES a pris connaissance de la liste des **19 projets de développement durable** déposés par les établissements d'enseignement supérieur de la FWB qui ont été retenus dans le cadre de l'appel à projets Commission développement durable 2022.

Depuis le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement, l'ARES se voit octroyer une subvention annuelle de 200 000 € afin d'organiser un appel à projets annuel à destination des établissements d'enseignement supérieur. Pour l'année 2022, un appel a été lancé en septembre 2021 avec la possibilité de déposer un projet début novembre 2021. Le projet déposé devait couvrir des actions

envisagées de janvier 2022 à décembre 2022. La crise sanitaire ayant eu un effet sur la planification des appels à projets 2019, 2020 et 2021, ce sera la première fois où une année civile complète pourra être couverte par les projets sélectionnés.

Vingt-neuf projets ont été déposés pour cet appel à projets 2022. Les projets ont été évalués et sélectionnés par un jury indépendant jusqu'à épuisement des fonds disponibles. La Commission développement durable de l'ARES a ensuite validé la sélection proposée par le jury avant de la présenter au CA. Les projets retenus bénéficieront d'un soutien de 5 000 à 10 000 € (20 000 € pour des projets collaboratifs entre établissements différents).

**Le but poursuivi** est d'aider les établissements d'enseignement supérieur à créer ou à pérenniser des actions de sensibilisation au développement durable mais également de mettre en place une dynamique d'échanges de « bonnes pratiques » entre les établissements d'enseignement supérieur. Comme pour les appels précédents, un événement de partage de pratiques sera organisé en 2022.

La liste des projets soutenus est reprise dans le tableau ci-dessous :

PROJETS	ÉTABLISSEMENTS
Sensibilisation à la biodiversité par l'aménagement d'une zone didactique favorisant la flore et la faune locale sur le Campus 2000	HEPL
Citizen science : InfluencAir - la qualité de l'air aux mains des citoyens	UCLouvain
Students on bikes avec deux volets: "Students on bikes@Charleroi" et Students on bikes @Tournai	HEPHC
ECAM on the green path	HE ICHEC-ECAM-ISFSC
SLOWHEAT : chauffer les corps, pas les ambiances, pour réduire nos émissions sans réduire le bien-être	UCLouvain
S'engager pour le développement durable à l'HENALLUX: la responsabilité de toutes et tous!	HENaLLux
Vers une mobilité douce, incitante et soutenante !	HE ICHEC-ECAM-ISFSC
Parking vélos/trottinettes et promotion d'une mobilité douce	HELHa
Campagne de communication pour la promotion du vélo par les utilisateur.trice.s du campus du CERIA.	HELdB
Zero Waste Design (ZWD)	HEFF
Lancement d'un réseau de "profs en transition" en Hautes Ecoles de la FWB	HEVinci+Partenaires
Intégrons, mobilisons encore et encore !	HERS
Crée ta propre école propre et durable : magazine audiovisuel d'information de 52' sur l'économie circulaire impliquant 3 cursus	HELB-HEG
Une Commission DD pour moins d'émissions GES	HEH
Un vélo Cargo pour notre récupérathèque SuperFaktur	La Cambre
Principes et pratiques de l'Économie circulaire: l'économie durable au coeur des apprentissages	HENaLLux
Création d'un ilot de détente extérieur à partir de matériaux recyclés et/ou durable	St Luc Tournai
Sensibilisation des étudiant-es au développement durable et obtention du label « Entreprise ecodynamique » pour Defré et ISIB	HE2B
Hackathon Développement Durable	EPHEC

## **Rapport de la COVRI sur la valorisation économique des résultats de la recherche issus de financements publics**

L'ARES a approuvé le rapport de la COVRI visant à faire l'état des lieux en matière de valorisation économique des résultats de la recherche financée par les fonds publics. Ce rapport répond à une demande de Madame Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Il présente une analyse spécifique aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts et introduit des éléments de benchmark avec quelques universités flamandes et internationales.